

# Commission Locale de l'eau du Delta de l'Aa

*Gravelines - 29 mars 2023*



# Membres excusés

- **Mme Martine ARLABOSSE**, Conseillère départementale 59,
- **Mme Christine DECODTS**, Conseillère départementale 59,
- **M. Paul CHRITOPHE**, Conseiller départemental 59,
- **Mme Sophie WARROT-LEMAIRE**, Conseillère départementale 62,
- **M. Alain MEQUIGNON**, Conseiller départemental 62,
- **M. Patrick THEODON**, Maire de Ghyvelde-les-Moères,
- **M. Laurent MAZOUNI**, adjoint au maire de Dunkerque,
- **M. Jean-Paul VASSEUR**, Maire de Tournehem-sur-la-Hem,
- **M. Ludovic LOQUET**, représentant du PMCO,
- **M. Christian DELASSUS**, représentant de l'IIW,
- **M. VANDERBEKEN**, représentant de la Chambre d'agriculture Hauts-de-France.



# Ordre du Jour

- Validation du Compte-Rendu de CLE du 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- Présentation de la structure porteuse et du chargé d'animation du SAGE,
- Modifications des règles de fonctionnement de la CLE,
  - Election d'un Vice-Président de la CLE
  - Election des membres du bureau (*ex Commission Permanente*)
- Feuille de route 2023 de l'animation du SAGE et points de mise en compatibilité avec le SDAGE,
  - Recrutement d'un chargé de projet technique pour la révision du SAGE
- Points d'informations divers
  - Point d'information sur ressource hydrologique
  - Arrêté Cadre Interdépartemental sècheresse
  - Projets « CAP 2020 » et « ZGI2 », pour futur avis de la CLE.



- Validation du Compte-Rendu de CLE du 1<sup>er</sup> juillet 2022,



- L'Institution Intercommunale des Wateringues,
  - Transfert de la compétence SAGE depuis le 8 novembre 2022
    - Arrêté inter-préfectoral
  
- Prise de poste de l'animateur SAGE Delta de l'Aa,
  - Arrivée le 2 janvier 2023



# Modification des Règles de fonctionnement de la CLE

Les évolutions portent sur :

- Le changement d'adresse du siège administratif (article 3 : modification),
- La nomination d'un Vice-Président (article 7 : ajout),
- Le nombre de représentants au bureau, ex-commission permanente (article 8 : modification),
- Le fonctionnement des commissions thématiques, ex-groupes de travail thématiques (article 9 : modification),
- Le changement de structure porteuse (article 10 : modification),
- Le fonctionnement et le rôle de la cellule d'animation administrative et technique (article 11 : ajout),
- La dématérialisation des convocations et des séances (article 12 : modification),
- La notion de déontologie dans la prise de part au vote (article 13 : ajout),
- Le RGPD (article 16 : ajout).



# Modification des Règles de fonctionnement de la CLE



Proposition d'un Vice-Président de CLE :



Soumis au vote  
de la CLE

# Modification des Règles de fonctionnement de la CLE

Proposition d'un bureau de CLE :



Collège	Structure membre du bureau	Représentant
Elus	CUD	Le président ou son représentant
	CCHF	Le président ou son représentant
	GCTM	Le président ou son représentant
	CCRA	Le président ou son représentant
	CCPO	Le président ou son représentant
	CCPL	Le président ou son représentant
Usagers	Union des Wateringues du Nord	Le président ou son représentant
	Union des Wateringues du PdC	Le président ou son représentant
	FDAAPPMA_62	Le président ou son représentant
	Nord Nature Environnement	Le président ou son représentant
	SUEZ	Le président ou son représentant
	Chambre d'agriculture	Le président ou son représentant
Etat	DREAL	Le Directeur ou son représentant
	DDTM	Le Directeur ou son représentant
	Agence de l'Eau (AEAP)	Le Directeur ou son représentant
	Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)	Le Directeur ou son représentant



Soumis au vote  
de la CLE



# SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

## Missions

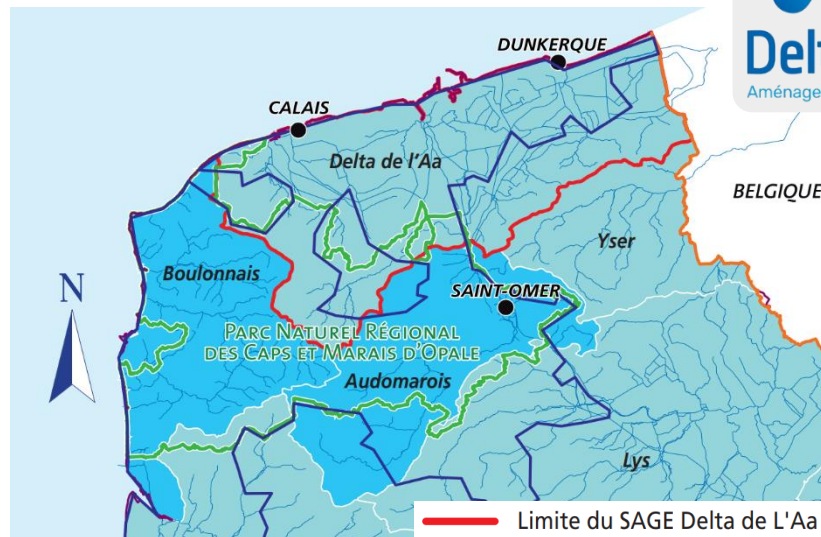
- Elaborer, mettre en œuvre et réviser le SAGE du Delta de l'Aa,
- Animer la Commission Locale de l'Eau du Delta de l'Aa,
- Evaluer la politique de SAGE du Delta de l'Aa au regard des objectifs de bassin, nationaux et européens.

## Enjeux

- Ressource en eau
- Milieux Aquatiques et Zones humides
- Protection contre les inondations
- Qualité des eaux côtières et continentales

## Echéances

## Territoire



Révision du SAGE

2025

Mise en œuvre du SAGE

# Feuille de route 2023



- Premier semestre 2023 : rencontre avec les EPCI et les maitres d'ouvrages pour amorcer la révision du SAGE, et présentation des enjeux liés,
- Réunions de CLE :
  - 29 mars 2023 : Validation des objectifs 2023,
  - **13 Septembre et 6 décembre 2023.**
- Avril-mai 2023 :Lancement de l'inventaire Zones Humides, validation de la méthodologie et démarrage du travail cartographique / prospections terrain à l'échelle des communes.
- Etude volumes disponibles (*Disp. B-2.3*) : Rédaction du Cahier des Charges et lancement de la consultation fin 2023 pour un démarrage de l'étude début 2024, pour une durée de 2 ans.
- Approche Inter-SAGE (*Disp. E-1.2*), poursuite de la démarche initiée en 2022 avec le SAGE Audomarois. Sujet 2023 : La ressource en eau.
- Montage des groupes de travail et création d'un rétroplanning, liés à la révision du SAGE,
- Préparation des réponses cartographiques pour les sujets ZEE (*Disp. A-1.2*), EBF (*Disp. A-5.1*), EEE (*Disp. A-7.2*), comme demandées par le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

# Inventaire Zones Humides

- Le SDAGE 2022-2027 impose au SAGE un inventaire et une classification des Zones Humides validées en CLE. Ces travaux doivent être achevés sur l'ensemble du SAGE, dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent SDAGE (*mars 2025*).
- Actuellement, il n'y a pas d'inventaire Zones Humides validé en CLE sur le Delta de l'Aa inscrite au règlement du SAGE.
  - Une pré-liste a été validée en 2022 sur le territoire du GPMD.
  - D'autres pré-listes sont nécessaires sur le reste du territoire.
- Pour rappel, à défaut d'inventaire validé en CLE, un projet situé en ZH (défini au titre de la Loi sur l'eau) dont le site de compensation se situe sur le territoire du SAGE devra être compensé à hauteur de **300% de la fonctionnalité**, perdue sur le site impacté par le projet.



# Inventaire Zones Humides

**Disposition A-9.5 (🌳☀️🏠🌊) : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides\* au sens de la police de l'eau**

Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide\* au sens de la police de l'eau, à défaut et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides\* détruites ou dégradées, il doit par ordre de priorité :

1. Eviter d'impacter les zones humides\* en recherchant une alternative à la destruction de zones humides\*. Cet évitement est impératif pour les zones humides\* dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable\* ([cf. disposition A-9.1](#)) ;
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides\* en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci ;
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides\*. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration\* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :

Séquence ERC

# Inventaire Zones Humides

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides\*. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration\* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :

- 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE ([cf. disposition A-9.1](#)) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;
- 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin ([cf. disposition A-9.1](#)) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;
- 300% minimum, dans tous les autres cas. → **Actuellement**



# Inventaire Zones Humides

3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides\*. Pour cela le pétitionnaire utilise préférentiellement l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration\* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :

- 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. [disposition A-9.1](#)) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;
- 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. [disposition A-9.1](#)) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;
- 300% minimum, dans tous les autres cas. → **Actuellement**



Objectif de  
l'inventaire  
ZH



# Inventaire Zones Humides



## Disposition A-9.1 ( ) : Identifier les actions à mener sur les zones humides\* dans les SAGE

Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides\*, préservent les zones humides et leur fonctionnalité, ce qui implique notamment d'identifier :

1. les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est **irremplaçable\*** et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ; afin de les préserver de tout impact, ces zones font l'objet d'une règle du SAGE, visant à les préserver de toute destruction ou réduction ;
2. les zones où des **actions de restauration/réhabilitation\*** sont nécessaires. La fonctionnalité des zones humides (biologique, biogéochimiques, hydrologique) est évaluée ;
3. les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une **agriculture viable** et économiquement intégrée dans les territoires.

Les zones identifiées bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme.

Cette classification doit être achevée dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants couverts par un SAGE.

# Inventaire Zones Humides

- Recrutement d'un(e) chargé(e) de projet technique,
  - Volonté de réaliser l'inventaire ZH en interne,
    - Méthodologie intégrant :
      - Un travail cartographique (Pré-localisation / Croisement des données actuelles et historiques)
      - Une confirmation de terrain en associant les élus du territoire et la profession agricole afin de communiquer sur la démarche
- Montée en compétence de l'IIW,
- Solution plus économique qu'un bureau d'études,
- Démarrage de la phase terrain au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 avec communes prioritaires.

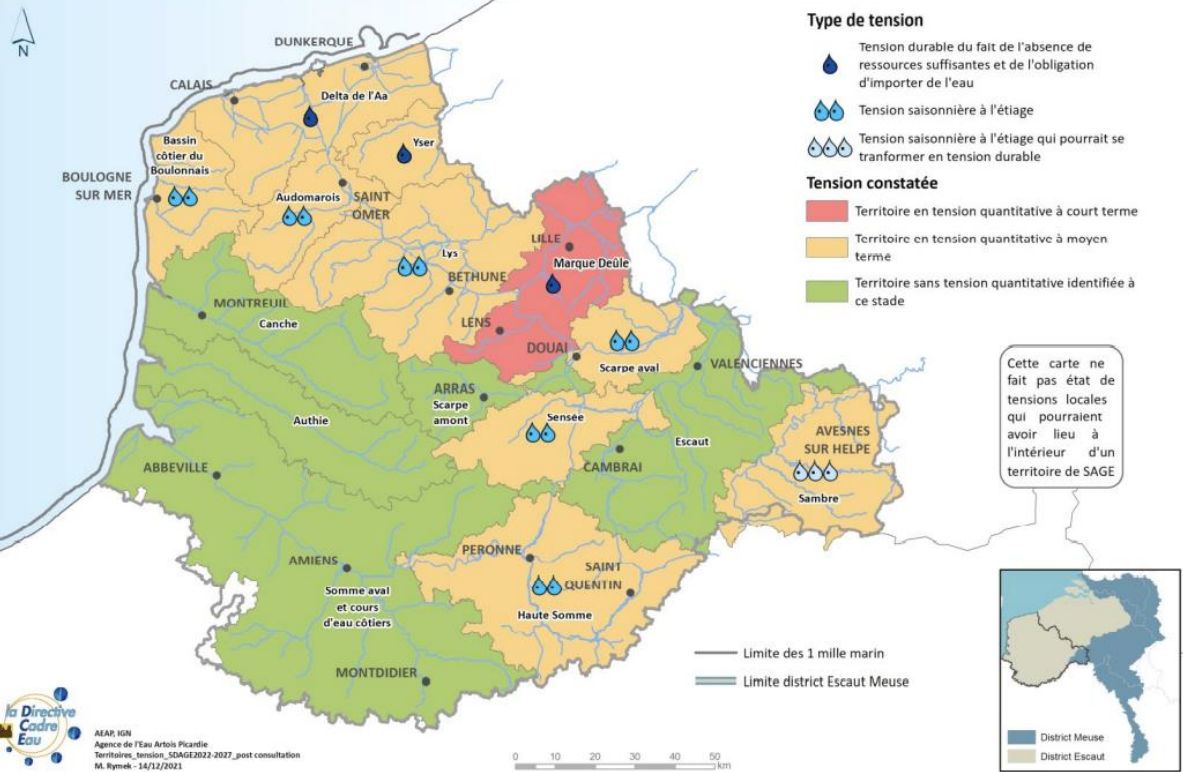




# Etude volumes Disponibles



## Tensions quantitatives de la ressource en eau par territoire de SAGE



- Disposition B-2.3 : définir un volume disponible
  - Nécessité de mettre en place une étude Volumes Prélevables
  - Mise en compatibilité fin du SDAGE
- Le Delta de l'Aa : un territoire en tension durable,
  - Pas de ressource propre dans la nappe des sables,
  - Alimentation via la nappe de craie de l'Audomarois, captages de Houlle-Moulle,

# Etude volumes disponibles

## Objectifs

- Déterminer des débits objectifs d'étiage et des volumes prélevables aux points stratégiques du bassin versant,
  - Captages de Guînes, sur nappe de la craie
- Proposer une répartition entre usagers et intégrer les valeurs au dispositif de gestion de crise du SAGE et aux objectifs du SDAGE,
- Proposer un programme d'actions et d'adaptation pour réduire les tensions quantitatives,



Les résultats de l'étude doivent permettre d'améliorer les connaissances concernant les besoins des milieux, les différents usages de l'eau et leurs impacts sur la ressource en eau superficielle et souterraine

# Etude volumes disponibles

## Etude parallèle AEAP

- Objectif de mise en place d'une gestion volumétrique des prélèvements agricole en période de sécheresse pour 2024 => premiers éléments de cadrage,
- Etude menée par le Bureau d'étude Antea,
  - Actuellement en phase de recueil de données, résultats attendus pour fin 2023.
- Evaluation sommaire à l'échelle des territoires de SAGE, pourra alimenter l'étude vol. disponibles.
  - Ne dispense pas les SAGE de réaliser une étude plus fine.



# Approche Inter-SAGE

- Interdépendance forte des territoires de l'**Audomarois** et du **Delta de l'Aa**,
  - Des enjeux partagés,
    - Eau souterraine et règle volume prélevable,
    - Eau de surface et gestion des niveaux d'eau,
  - Des besoins communs,
    - Gestion raisonnée de la ressource souterraine et superficielle,
    - Gestion des niveaux d'eau face au risque inondation,
    - Réserve de biosphère,
- Première réunion Inter-SAGE le 12 mai 2022 à Esquerdes,
  - Poursuite de la démarche ; premier contact pris en janvier avec le SAGE Audomarois,



Disposition E-1.2 : Développer les approches inter SAGE, pour assurer la cohérence des actions et des objectifs environnementaux à l'échelle du bassin Artois-Picardie



# L'Espace de Bon Fonctionnement

## Disposition A-5.1 (🌳☀️) : Définir l'espace de bon fonctionnement\* des cours d'eau\*

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI sont chargées de réaliser la cartographie de l'espace de bon fonctionnement\* des cours d'eau\*, en priorité sur les bassins versants à enjeux identifiés par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE. Il est essentiel que cette cartographie soit achevée à l'échéance du présent SDAGE et soit annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme\* assurent la préservation de ces espaces au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation.

- L'EBF prend en compte l'espace de mobilité des cours d'eau, hors il n'y a pas de mobilité dans un système endigué ou canalisé.
  - De ce fait, la méthodologie sera déclinée sur la Hem, par le biais du PPRE Hem en cours d'élaboration



# Les Zones à Enjeux Environnementales (ZEE)

## Disposition A-1.2 ( ) : Améliorer l'assainissement non collectif

La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Sur la base des contrôles réalisés par les SPANC, dans le cadre du contrôle opéré au titre de l'article L2224-8 III du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les groupements de communes compétents ou les communes vérifient la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans la carte « Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) du bassin Artois-Picardie » ([cf. partie 6 - Zones à enjeu environnemental, Livret 4 - Annexes, carte 21](#)) ou dans les documents de SAGE (arrêté du 27 avril 2012).

- Relance des SPANC pour disposer d'informations à jour concernant l'ANC,
- Définition d'une méthode de définition des ZEE, cohérente avec le territoire.



# Point d'information sur la situation hydrologique ; Delta de l'Aa et Audomarois.



# Point d'information sur la ressource en eau

- Projet d'Arrêté Cadre interdépartemental relatif aux principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau.
  - Cohérence de gestion en unité hydro-géographique interdépartementale.
  - Ajout d'un niveau intermédiaire « vigilance renforcée » entre la vigilance et l'alerte, améliorant la sensibilisation des divers usagers.
  - Participation aux comités départementaux 59 et 62,
    - le 23 février 2023 à Arras et le 09 mars à Lille
- Avis favorable rendu par la CLE sur le projet





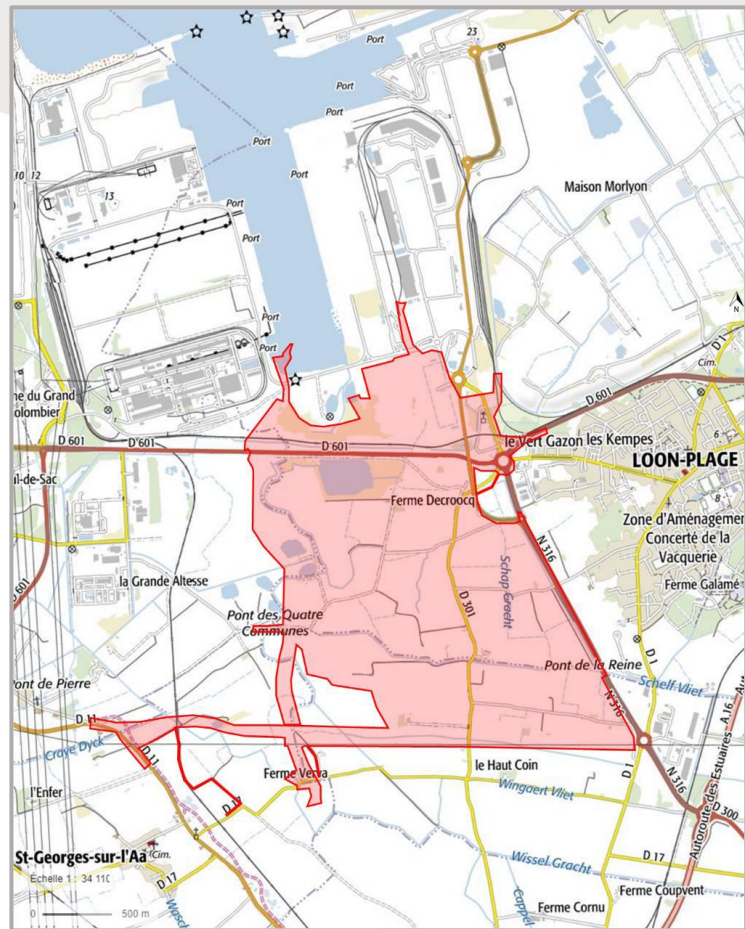
# Point d'information :

Projet CAP 2020 et Projet ZGI2, Zone  
Industrialo-Portuaire du Grand Port Maritime de  
Dunkerque (GPMD)

*Réunion du Bureau de la CLE, le 29 mars 2023*



# Projet CAP 2020



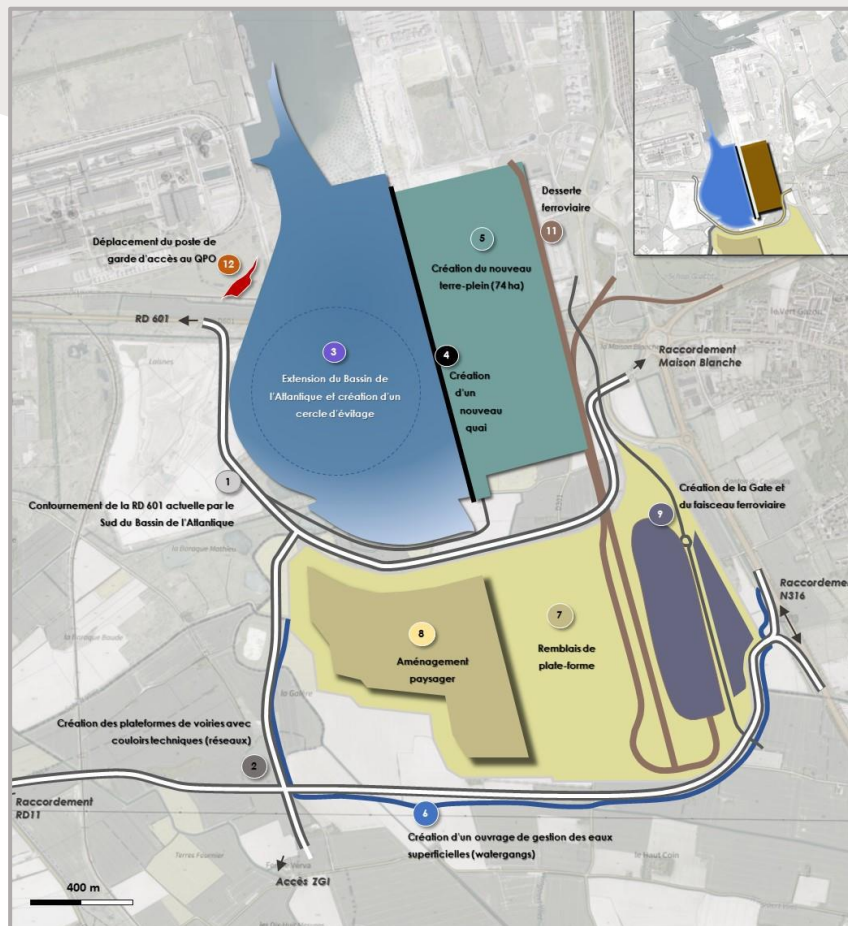
- Projet d'extension du bassin portuaire ouest « Atlantique » afin d'augmenter la capacité d'accueil des porte-conteneurs sur le territoire du GPMD.
- Intérêt : Augmenter l'attractivité du Port de Dunkerque par l'accueil des porte-conteneurs les plus grands face à l'augmentation des échanges maritimes et à un enjeu d'intermodalité fort.
- Emprise projet : **Loon-Plage, Craywick, Saint-Georges-sur-l'Aa et Gravelines.**
  - Mesures compensatoires également sur Dunkerque et Bourbourg.

# Projet CAP 2020



## • Quelques chiffres :

- Travaux prévus sur **4 ans**,
  - 2 ans pour le terminal (bassin + quai)
- Montant estimé à **366 millions d'euros**
- 3,5 millions de tonnes de matériaux
  - 25 000 tonnes d'acier
  - 160 000 tonnes de béton
- Objectif : accueil de 1,5 M de container par an d'ici 2035
  - 500000 actuellement.

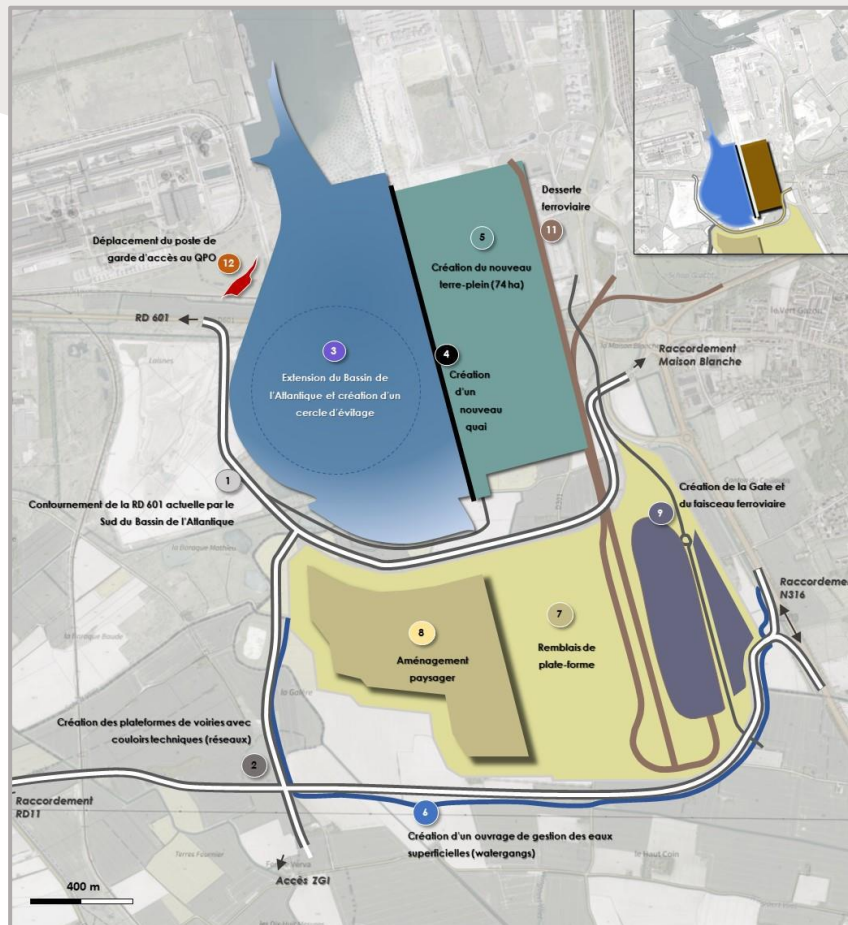


# Projet CAP 2020

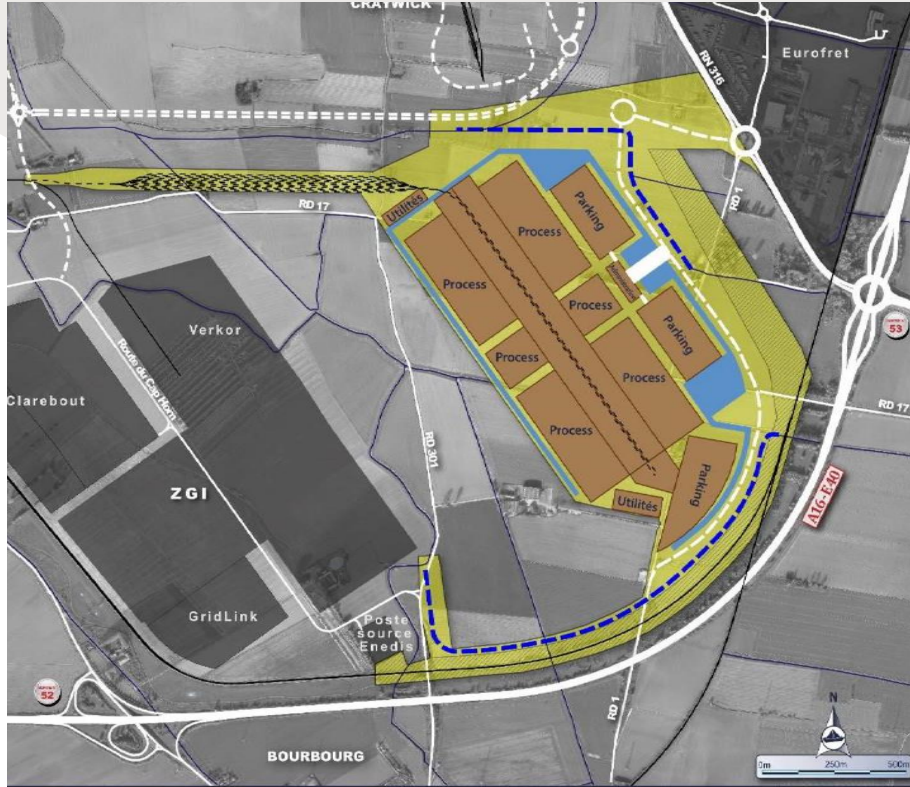


## • Quelques chiffres :

- Emprise globale du Projet : **550 ha**
- Extension du bassin portuaire : **1000 ml et 114 ha**,
  - Profondeur de souille -17,5 mCMG
- Création d'un quai sur **1170 m et 74,5 ha**,
- Desserte routière et ferroviaire sur **25 ha**,
- Rectification de **7 km de watergangs**,
- Aménagement paysager sur 12-15 m de hauteur,
- Surface totale imperméabilisée : **99,5 ha**,
- Surface considérée en ZH : **184,5 ha** dont 53 ha en habitats humides.



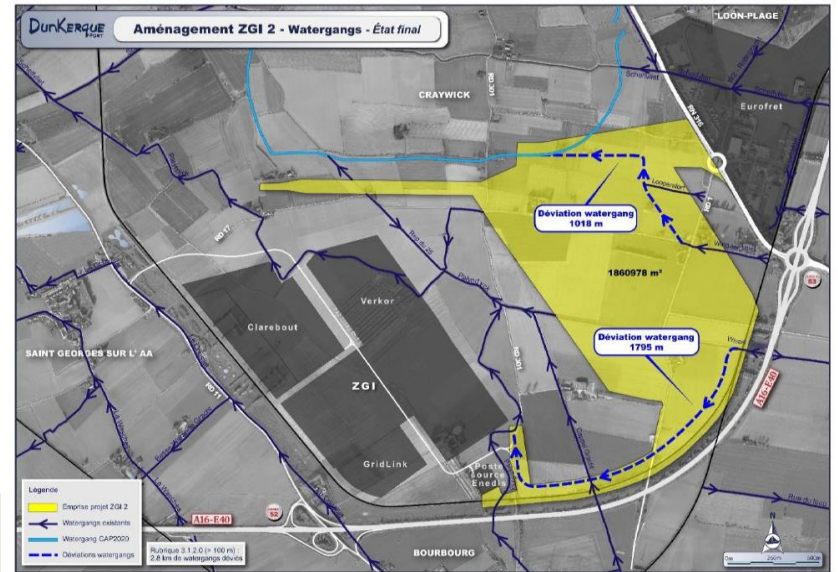
# Projet ZGI2



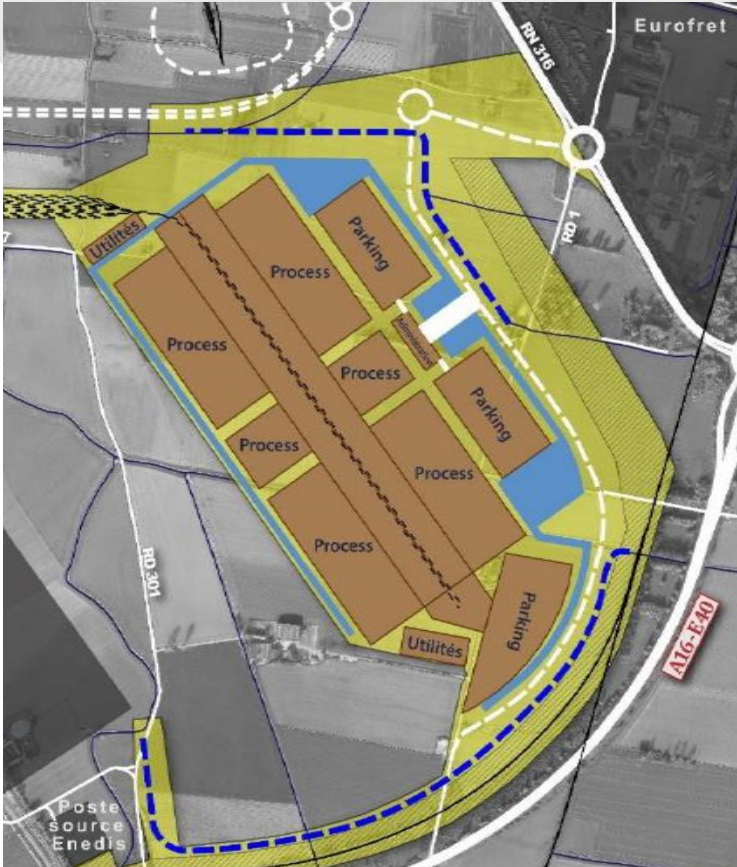
- Projet d'aménagement d'une nouvelle plateforme industrielle afin de consolider et d'optimiser la filière batterie locale, sur les communes de Craywick, Bourbourg, Saint-Georges sur l'Aa.
  - Proximité VERKOR, Port ouest.
- Emprise globale du Projet : **186 ha**,
- Durée des travaux : **3 ans**,
- Montant prévisionnel des travaux : **62 M €**,
- Surface considérée en ZH impactée: **53 Ha**,
  - **Compensation sur 78 ha.**

# Projet ZGI2

- Déviation de 2,8 km de watergangs (dont 200 busés pour passage voiries).
  - Rabattement d'1,2 Mm3 sur 6 mois.
- Remblais et aménagement de plateforme sur 131 ha à la côte +4m NGF,
  - Décapage de 390000 m3 de terre végétale (env. 20 cm) et apport de 2,62 Mm3 de matériaux sableux,
  - Système de gestion des EP par infiltration,
    - Décharge de sécurité vers watergangs.
- Aménagement des dessertes routières et ferroviaires,
  - **10,7 km** de voies ferrées portuaires,
  - 2 km de voiries et voies douces,



# Projet ZGI2



- Espaces libres de construction pour les **futurs clients industriels**,
- Espaces dédiés au passage des réseaux
  - Démarche ERC intégrée au dossier.
  - Travaux et autorisations liés aux réseaux à réaliser par les concessionnaires (Enedis, Suez-Eau du Dunkerquois, Grdf, Telecoms).
- **Pas d'information sur les volumes d'eau nécessaires au divers process.**

# Merci de votre attention



*A noter dans vos agendas :*

*Prochaine réunion de CLE le **mercredi 13/09** de 15h à 17h*



Commission Locale de l'Eau du Delta de l'Aa

*Bureau technique du SAGE : Institution Intercommunale des Wateringues,*

*7 rue du Colonel Doyen – BP 40373 – 62505 Saint-Omer*

*Téléphone : 03 21 38 20 56 ; Courriel : [sage.delta@institution-wateringues.fr](mailto:sage.delta@institution-wateringues.fr)*